

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 395

autorisant la Société IEL Exploitation 28 à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Nieul-sur-l'Autise

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 28 décembre 2011 par la société IEL Exploitation 28 dont le siège social est à Saint-Brieuc, 41 Ter, boulevard Carnot, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,6MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nieul-sur-L'Autise, Oulmes, Saint-Michel-le-Cloucq, Foussais-Payré, Benet, Fontenay-le-Comte, Boullé-Courdault, Xanton-Chassenon, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Pierre-le-Vieux, Ardin et Coulonges-sur-L'Autise ;

Vu le rapport du 27 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 mai 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 4 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la proximité de la haie au lieu-dit La Chaume présentant un intérêt chiroptérologique et la réserve de la commission d'enquête relative à la diminution de l'impact visuel du parc éolien nécessitent la suppression de l'éolienne E6 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux notamment concernant la protection des paysages ;

Arrête

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IEL Exploitation 28 dont le siège social est situé à Saint-Brieuc, 41 Ter, boulevard Carnot est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nieul-sur-l'Autise, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100m Puissance totale installée en MW : 20,8 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	368 697	2 165 239	Nieul-sur-L'Autise	Le Tènement de Badorie	ZY 8
Aérogénérateur n° 2	368 860	2 164 867	Nieul-sur-L'Autise	Rochereau	ZY 29
Aérogénérateur n° 3	369 252	2 164 642	Nieul-sur-L'Autise	Le Fief Gaillard	YB 21
Aérogénérateur n° 4	369 594	2 164 443	Nieul-sur-L'Autise	Les Grosses terres	YC 2
Aérogénérateur n° 5	369 993	2 164 239	Nieul-sur-L'Autise	Le Chemin de la Chaume	YC 42-43
Aérogénérateur n° 7	369 302	2 165 384	Nieul-sur-L'Autise	Le Tènement de Badorie	ZY 15
Aérogénérateur n° 8	369 695	2 165 122	Nieul-sur-L'Autise	Fief Baillot	YA 24
Aérogénérateur n° 9	370 073	2 164 746	Nieul-sur-L'Autise	Les Grosses terres	YC 7
Poste de livraison (PDL)	368 862	2 1652110	Nieul-sur-L'Autise	Le Tènement de Badorie	ZY 11

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société IEL Exploitation 28 s'élève donc à :

$$M(2014) = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 429\,700 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index n = 703,6

Index 0 = 667,7

TVA = 20%

TVA0 = 19,6%

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant établit, en concertation avec les riverains, les plantations de haies et d'arbres pour limiter la perception visuelle des éoliennes. Il transmet à l'inspection des installations classées un bilan de ces mesures dans un délai de trois ans après la mise en service.

Article 7 Niveaux acoustiques

L'exploitant est tenu de procéder à une campagne de mesures des niveaux sonores dans un délai de 6 mois suivant la mise en fonctionnement pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant est tenu de fournir aux services de la préfecture, dans un délai de 1 mois suivant la réalisation de ces mesures, les résultats obtenus lors de la campagne de mesure des niveaux sonores en décrivant les mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

Article 8 Suivi environnemental

Le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé au cours des trois premières années de fonctionnement des aérogénérateurs.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Droits des tiers

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nieul-sur-L'Autise et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Nieul-sur-L'Autise et envoyé à la préfecture de la Vendée (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières).

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Benet, Bouille-Courdault, Nieul-sur-L'Autise, Oulmes, Saint Martin de Fraigneau, Saint Pierre le Vieux, Foussais-Payré, Saint Hilaire des Loges, Saint Michel le Cloucq, Xanton-Chassenon, Fontenay le Comte, Saint Pompain, Coulonges sur l'Autise et Ardin.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 13 Pour application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Maire de Nieul-sur-L'Autise, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **2 JUL. 2014**
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 395

autorisant la Société IEL Exploitation 28 à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Nieul-sur-l'Autise